



Affaire 02-300625

Débat sur les orientations générales du projet de
Règlement Local de Publicité

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **26 juin 2025** (faute de quorum lors de la séance du 26 juin 2025 dont convocation a été faite le 20 juin 2025) et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **17**

Absents : 07

Procurations : 05

Total des votes : 22

Secrétaire de séance : Joan DORO



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU TRENTE
JUN 2025

L'an deux mille vingt-cinq le **TRENTE JUN** à **DIX-HUIT HEURE** le Conseil municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS : Johnny PAYET Maire – Sabine IGOUFE 1^{ère} adjointe – Jean-Yves FAUSTIN 2^{ème} adjoint – Joan DORO 4^{ème} adjoint – Gina DALLEAU 5^{ème} adjointe – Marie-Héliette THIBURCE 7^{ème} adjointe – Sonia ALBUFFY conseillère municipale – Frédéric AZOR conseiller municipal – Érick BOYER conseiller municipal – Alain RIVIERE conseiller municipal – Joseph Luçay CHEVALIER conseiller municipal – Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale – Mickaël PAYET conseiller municipal – Emilie NALEM conseillère municipale – Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal – Joëlle DELATRE conseillère municipale – Jean-Yves VACHER conseiller municipal

ABSENT(S) : Micheline CLAIN conseillère municipale – Victorien JUSTINE conseiller municipal – Sophie ARZAL conseillère municipale – Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY conseiller municipal – Mélissa MOGALIA conseillère municipale – Yannick BOYER conseiller municipal – Sylvie LEGER conseillère municipale

PROCURATION(S) : Mylène MAHALATCHIMY 3^{ème} adjointe à Sabine IGOUFE – Jean-Claude DAMOUR 6^{ème} adjoint à Gina DALLEAU – Sabrina HOARAU conseillère municipale à Johnny PAYET – Sandra GRONDIN conseillère municipale à Sonia ALBUFFY – Elisabeth BAGNY conseillère municipale à Joan DORO

Publicité faite le 04 juillet 2025

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20250630-DCM02-300625-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Affaire 02-300625

Débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité

1. Etat d'avancement de l'élaboration du Règlement Local de Publicité

En préalable aux débats sur les orientations générales, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de La Plaine-des-Palmistes.

Il est rappelé que le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du RLP par délibération le 10 avril 2025. Les objectifs poursuivis ont ainsi été définis :

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Préservation des paysages peu, voire pas impactés par la publicité extérieure : Parc National de La Réunion, espaces hors agglomération, espaces agricoles, forestiers et naturels ;
- Préservation de la qualité de l'agglomération du territoire communal tout en maintenant une information de qualité dans ces secteurs ;
- Amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent de nombreuses publicités et préenseignes en particulier le long de la RN3.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

2. Présentation des orientations générales du RLP

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLP est révisé conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLP ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP "s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs". Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLP.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20250630-DCM02-300625-DE
Date de l'émission : 03/07/2025
Date de réception en préfecture : 03/07/2025

Après avoir défini les orientations générales du projet de RLP et les objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLP cités ci avant, la commune de La Plaine-des-Palmistes s'est fixée les orientations suivantes :

Orientation 1

Instaurer une dérogation pour les publicités et les préenseignes situées dans les lieux protégés au titre de l'article L581-8 du code de l'environnement en particulier la publicité sur les murs ou clôtures aveugles et la publicité sur le mobilier urbain.

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant les dimensions lorsqu'elles sont numériques.

Orientation 3

Éviter ou réduire l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, sur les clôtures, les toitures, etc.) afin de maintenir leur faible impact paysager.

Orientation 4

Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires au mur).

Orientation 5

Maintenir la faible place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré.

Orientation 6

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) et cela y compris à l'intérieur des vitrines en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones.

Orientation 7

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

3. Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLP ouvert :

Il est proposé au Conseil d'en débattre.

Au vu de ces éléments, le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLP sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLP en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

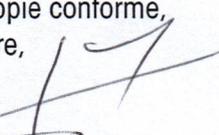
Le Conseil municipal à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal de 10 avril 2025 prescrivant l'élaboration du RLP précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
Vu les objectifs et les orientations générales du RLP présentées aux élus,

- **PREND ACTE** de la présentation et de la tenue du débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents



Pour copie conforme,
Le Maire,


Johnny PAYET



Elaboration du Règlement Local de Publicité

Présentation du diagnostic et débat sur les orientations en CM

23 juin 2025

SOMMAIRE

1.Publicité et préenseignes

2.Enseignes

Introduction

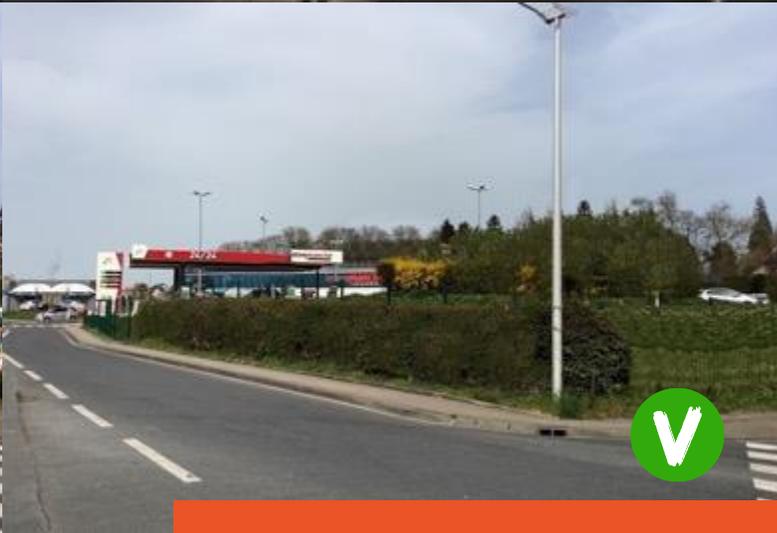
CE QUE PERMET LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

► Adapter localement les dispositions prévues par le code de l'environnement en matière :

- D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)
- Encadrer les publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines (non encadré par le code de l'environnement)

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20250630-DCM02-300625-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025





INTÉRÊT DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

- ▶ Le RLP est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Il permet à la commune de protéger le cadre de vie :

- en valorisant le patrimoine paysager, architectural et naturel,
- en renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités,
- en améliorant l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...), etc.

Depuis le 1er janvier 2024, le maire est l'autorité de police en matière d'affichage

Publicités et préenseignes

DÉFINITIONS



Une préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

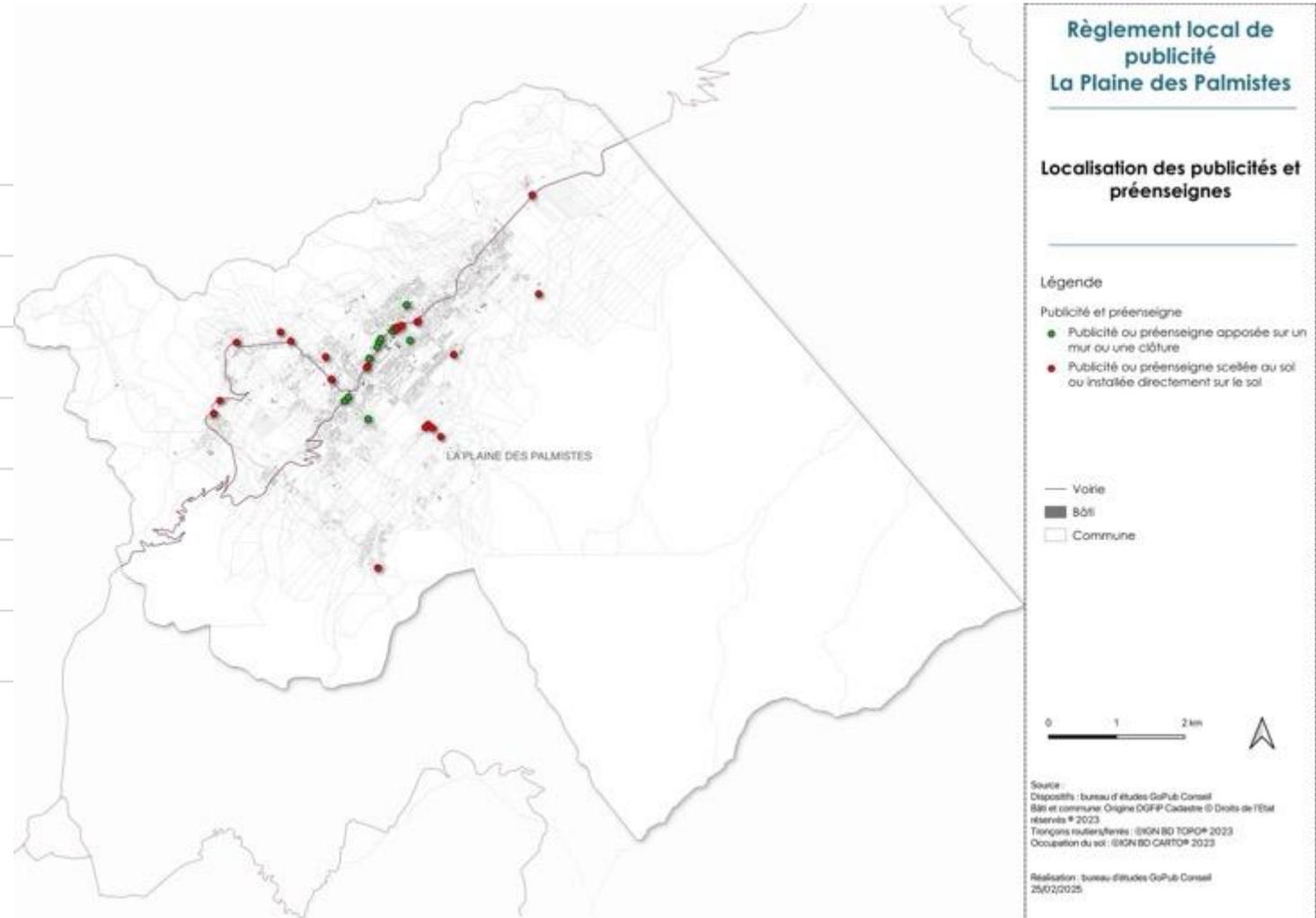
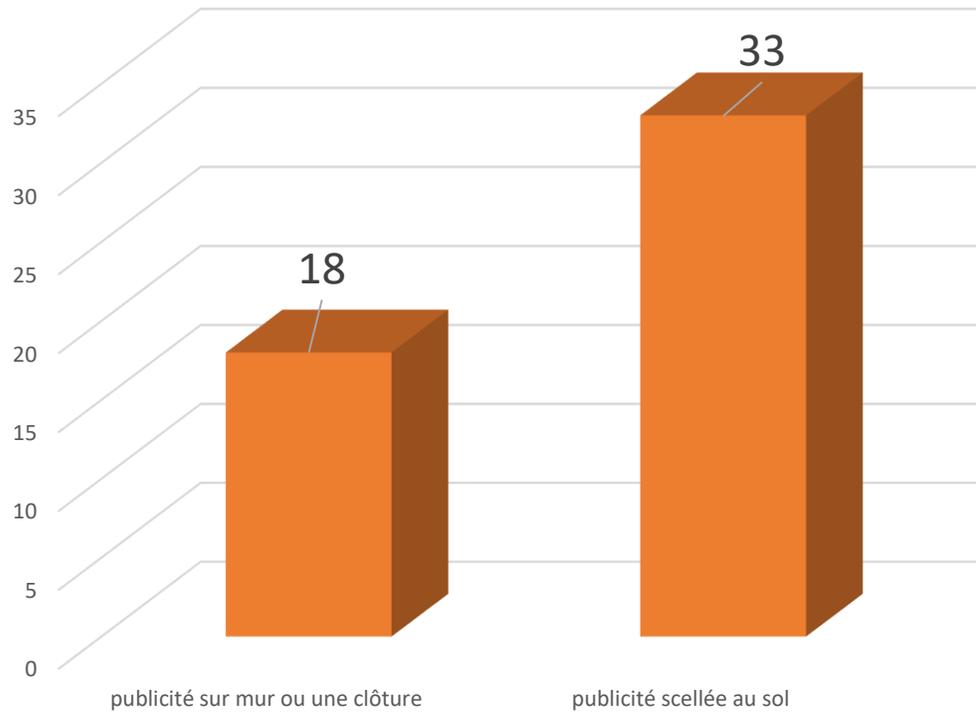
Une publicité : à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



Règlementation identique sauf exception

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES : RÉPARTITION

51 publicités et préenseignes



100% des publicités et préenseignes non conformes au code de l'environnement

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES : ILLUSTRATIONS

51 publicités et préenseignes sur le territoire



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20250630-DCM02-300625-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES - CONCLUSION

Bilan du diagnostic

1. Une importante mise en conformité au regard du RNP à mener
2. Une densité publicitaire très faible
3. Des formats publicitaires très petits
4. Absence de publicité supportée par le mobilier urbain
5. Absence de publicité lumineuse

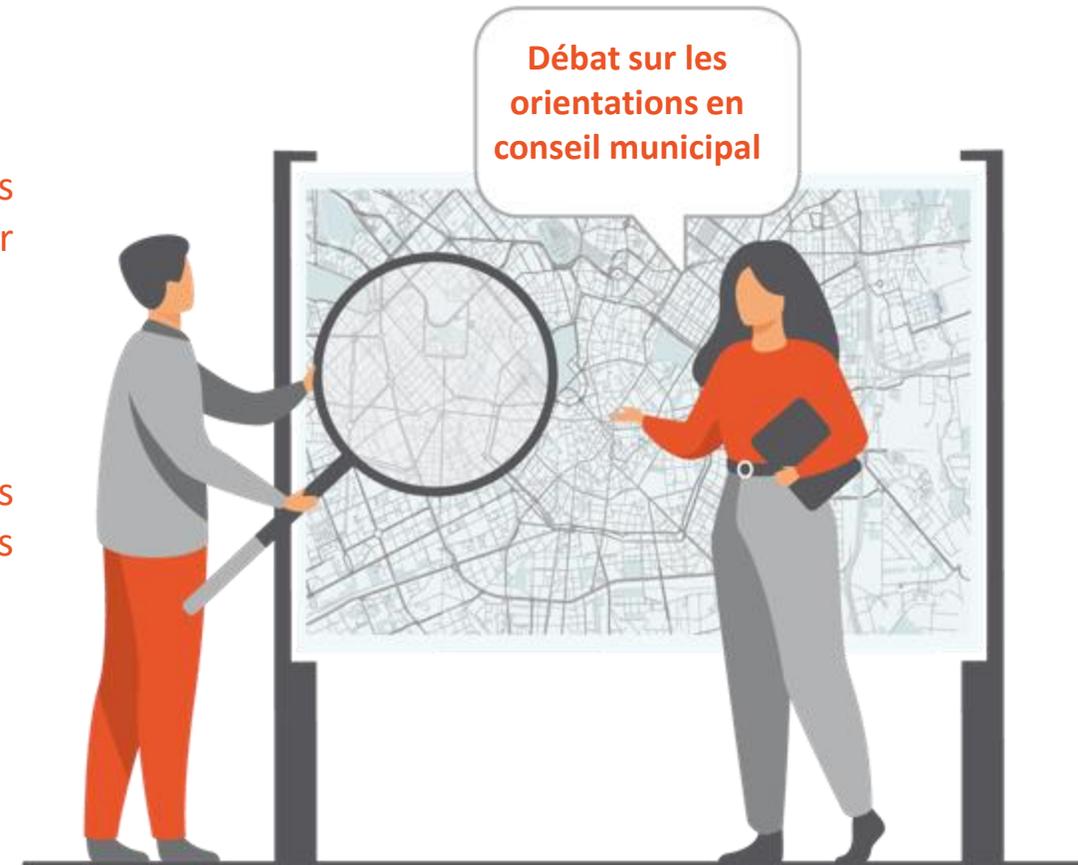
LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

Orientation 1

Instaurer une dérogation pour les publicités et les préenseignes situées dans les lieux protégés au titre de l'article L581-8 du code de l'environnement en particulier la publicité sur les murs ou clôtures aveugles et la publicité sur le mobilier urbain

Orientation 2

Limitier l'impact des publicités et préenseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines en fixant une plage d'extinction nocturne et en règlementant les dimensions lorsqu'elles sont numériques



Enseignes

DÉFINITIONS



Une enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce.

Un échantillon de près de 255 enseignes inventoriées sur la commune

ENSEIGNES - ILLUSTRATIONS



Accuse de réception en préfecture
974 219740068-20250630-DCM02-300625-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

ENSEIGNES - CONCLUSION

Bilan du diagnostic

1. Quelques mises en conformité au regard du RNP à mener
2. Des enseignes en façade globalement bien intégrées au paysage et petites dimensions
3. Des enseignes scellées au sol assez peu présentes et de dimensions assez faibles
4. Des enseignes sur clôture ou sur toiture peu présentes mais avec, pour certaines, un impact paysager fort de part leurs implantations
5. Des enseignes lumineuses peu présentes dont aucune enseigne numérique

LES ORIENTATIONS POSSIBLES EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

Orientation 3

Eviter ou réduire l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, sur les clôtures, les toitures, etc.) afin de maintenir leur faible impact paysager

Orientation 4

Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires au mur)

Orientation 5

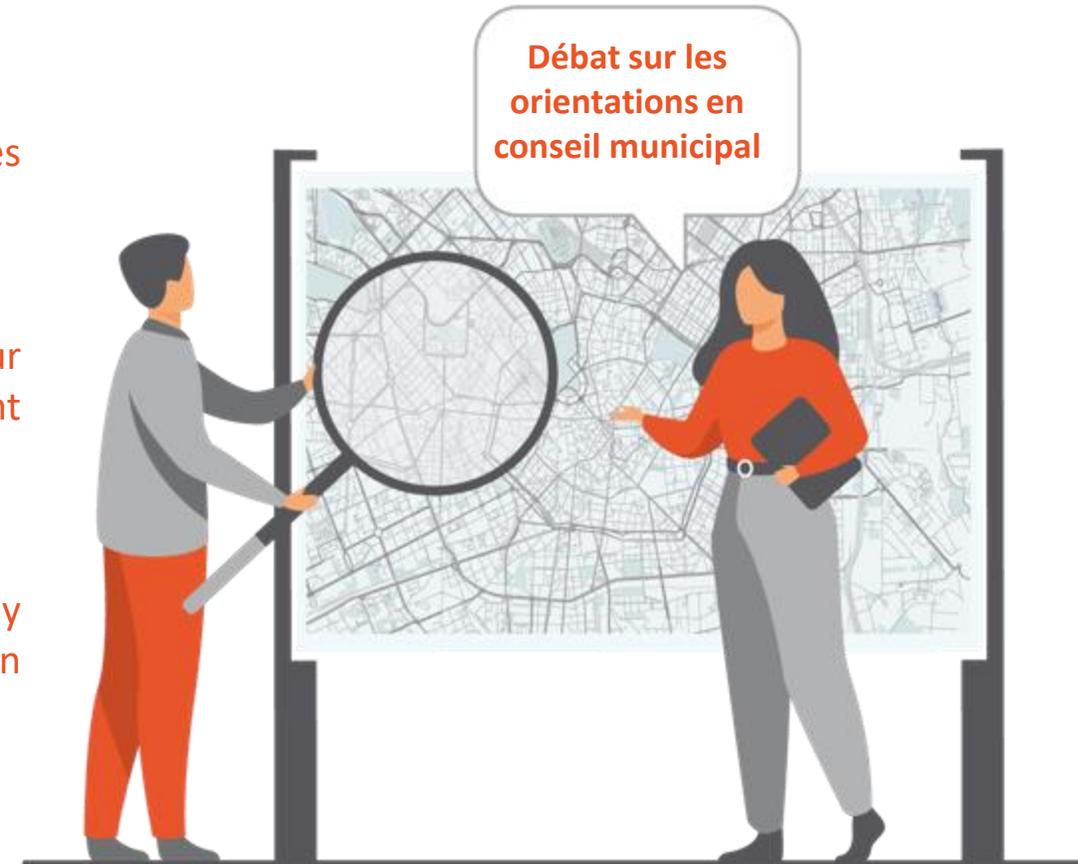
Maintenir la faible place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré

Orientation 6

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) et cela y compris à l'intérieur des vitrines en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones

Orientation 7

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires





Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20250630-DCM02-300625-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025